



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2011
COM(2011) 710 final

2011/0327 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les permis de conduire qui intègrent les fonctionnalités d'une carte de conducteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition concernant la modification de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil («la directive sur le permis de conduire») fait suite à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route («le règlement sur le tachygraphe») et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, adopté par la Commission le 19 juillet 2011¹. Les deux propositions constituent un paquet législatif visant à améliorer l'application des règles en matière sociale dans le transport routier et à réduire les fraudes et la charge administrative en développant les aspects techniques et en améliorant l'efficacité des tachygraphes.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La fusion de la carte de conducteur et du permis de conduire est apparue, au fil de la consultation des parties intéressées, comme une solution pour réduire les possibilités de fraude tout en limitant, à terme, les coûts (délivrance et achat d'un seul document au lieu de deux). Les résultats de la consultation et de l'analyse d'impact ont déjà été publiés².

Les permis de conduire et les cartes de conducteur sont délivrés au format carte de crédit et contiennent des informations très similaires (identité du conducteur, photographie, etc.). La directive sur le permis de conduire donne déjà la possibilité d'insérer un microprocesseur dans le format normalisé du permis de conduire. En outre, les deux cartes ont une durée de validité de cinq ans, puisque la directive sur le permis de conduire dispose qu'à partir du 19 janvier 2013, les permis de conduire des conducteurs de camions et d'autobus seront valables cinq ans.

La fusion de ces cartes ne nécessite donc pas de changement de la durée de validité des cartes actuelles de tachygraphe ni par conséquent de leur durabilité (car elles sont manipulées quotidiennement, à la différence des permis de conduire). La fusion des cartes de conducteur et des permis de conduire faciliterait la détection, lors des contrôles routiers, des conducteurs qui utilisent une carte qui n'est pas la leur, ou qui utilisent deux cartes. En outre, les conducteurs seraient moins enclins à laisser d'autres conducteurs utiliser leur permis de conduire pour des fraudes concernant le tachygraphe.

L'analyse d'impact a conclu que la fusion des cartes de conducteur et des permis de conduire permettrait de réduire la charge administrative d'une centaine de millions d'euros par an.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 27 de la proposition de modification du règlement n° 3821/85 (CEE) du Conseil prévoit que les cartes de conducteur sont délivrées conformément aux dispositions du

¹ COM(2011) 451 final.

² Voir l'analyse d'impact SEC (2011) 948.

règlement sur le tachygraphe jusqu'au 18 janvier 2018. Elle prévoit également qu'à compter du 19 janvier 2018, la carte de conducteur est intégrée au permis de conduire et sa délivrance, son renouvellement, son échange et son remplacement sont conformes aux dispositions de la directive 2006/126/CE.

Ce processus graduel de remplacement des cartes de conducteur par des permis de conduire nécessite une modification de la directive sur le permis de conduire, afin d'organiser au plan juridique la coexistence des deux fonctions sur un seul et même document, à savoir le permis de conduire, sur lequel sont intégrées les fonctionnalités de la carte de conducteur.

Les cartes de conducteur sont actuellement soumises à des procédures de réception complémentaires de celles applicables aux permis de conduire. À partir du 19 janvier 2018, la réception des permis de conduire délivrés aux conducteurs professionnels et intégrant donc les fonctionnalités d'une carte de conducteur pour tachygraphe devra respecter les exigences applicables au microprocesseur, fixées conformément à la présente directive, ainsi que toutes les exigences supplémentaires visées dans le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, telle que l'essai d'interopérabilité ou l'essai de fonctionnement. Il convient cependant, lors de l'exécution de mesures concernant la réception, d'éviter les redondances d'essai.

La proposition n'aura pas de conséquence sur les permis de conduire des particuliers et ne concerne que les conducteurs professionnels soumis aux règles sur les durées de conduite et les temps de repos et qui doivent utiliser le tachygraphe. À compter du 19 janvier 2018, tout nouveau permis de conduire ou carte de conducteur sera délivré sous forme d'un seul document.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'entraîne pas de coût additionnel pour le budget de l'UE.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les permis de conduire qui intègrent les fonctionnalités d'une carte de conducteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen³,
vu l'avis du Comité des régions⁴,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience a montré que l'utilisation frauduleuse du permis de conduire est moins fréquente que celle de la carte de conducteur utilisée dans l'appareil de contrôle à bord des véhicules de transport de passagers ou de marchandises par route conformément au règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route⁵. L'appareil de contrôle serait donc plus fiable si la carte de conducteur et le permis de conduire étaient fusionnés. La fusion de ces deux documents allégerait en outre la charge administrative pour les conducteurs, qui n'auraient plus besoin de demander ni de détenir deux documents différents.
- (2) Le permis de conduire et la carte de conducteur sont, par leur conception et les données qu'ils contiennent, presque identiques. La seule différence notable tient à la présence obligatoire d'un microprocesseur sur la carte de conducteur, alors qu'elle est

³ JO C ... du ..., p.

⁴ JO C ... du ..., p.

⁵ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

facultative sur le permis de conduire. Par conséquent, la fusion des deux documents est facile à réaliser d'un point de vue technique.

- (3) Les droits et obligations résultant des autorisations administratives de détention d'un permis de conduire et d'une carte de conducteur ne devraient pas être affectées par leur fusion.
- (4) Les cartes de conducteur sont actuellement soumises à des procédures de réception complémentaires de celles applicables aux permis de conduire. À compter du 19 janvier 2018, la réception du microprocesseur présent sur les permis de conduire délivrés aux conducteurs professionnels et incluant les fonctionnalités d'une carte de conducteur devrait satisfaire non seulement aux exigences du règlement XXX/XXX de la Commission portant exécution de la directive 2006/126/CE en ce qui concerne les permis de conduire comportant un support de mémoire, mais aussi à toutes les exigences applicables fixées par le règlement (CEE) n° 3821/85.
- (5) Il convient dès lors de modifier en conséquence la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire⁶,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/126/CE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. À partir du 19 janvier 2018, un microprocesseur est inséré dans tous les permis de conduire délivrés conformément à l'article 7 bis.

Ce microprocesseur satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 du présent article, en particulier les éventuelles mesures adoptées en application du paragraphe 2. Il contient également toutes les données d'identification de la carte visées à la section IV, point 5.2, de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil.

Un permis de conduire délivré conformément à l'article 7 bis satisfait, en ce qui concerne la réception de type, aux exigences du [chapitre III] de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85. Les informations relatives à la réception sont stockées sur le microprocesseur dans l'application correspondant à la carte de conducteur.»

2) Les articles 7 bis, 7 ter et 7 quater suivants sont insérés:

⁶ JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

«Article 7 bis

Permis de conduire intégrant une carte de conducteur

1. À compter du 19 janvier 2018, aux fins de l'octroi, du remplacement, du renouvellement ou de l'échange d'un permis de conduire pour un conducteur effectuant des transports de marchandises ou de voyageurs par route au sens du règlement (CE) n° 521/2006 du Parlement européen et du Conseil⁷, les États membres délivrent un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités nécessaires pour permettre également son utilisation comme carte de conducteur au sens du règlement (CEE) n° 3821/85.
2. Un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte du conducteur est délivré dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité compétente.
3. Lors de la délivrance d'un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte de conducteur au sens du règlement (CEE) n° 3821/85, les États membres font figurer sur le permis de conduire le code UE harmonisé indiqué à l'annexe I.
4. Un conducteur ne peut détenir en même temps une carte de conducteur délivrée conformément au règlement (CEE) n° 3821/85 et un permis de conduire intégrant les fonctionnalités d'une carte de conducteur. Lorsqu'un permis de conduire intégrant les fonctionnalités d'une carte de conducteur est délivré à un conducteur, celui-ci remet à la fois son ancien permis de conduire et son ancienne carte de conducteur à l'autorité qui délivre.
5. Si un État membre autre que l'État membre qui l'a délivré retire ou suspend un permis de conduire en cours de validité qui intègre les fonctionnalités d'une carte de conducteur, il le retourne aux autorités de l'État membre qui l'a délivré, en indiquant les motifs du retour.

Article 7 ter

Renouvellement des permis de conduire intégrant une carte de conducteur

1. Lorsqu'un conducteur souhaite renouveler un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte du conducteur, il en fait la demande auprès des autorités compétentes de l'État membre de sa résidence normale au plus tard quinze jours avant la date d'expiration de ce permis.
2. Dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte de conducteur dont la date d'expiration approche, l'autorité compétente fournit un nouveau permis avant la date d'expiration, pour autant que la demande de renouvellement ait été déposée dans les délais fixés au paragraphe 1.

Article 7 quater

Permis de conduire perdus, volés ou défectueux intégrant une carte de conducteur

3. Les États membres tiennent des registres des permis de conduire perdus, volés ou défectueux qui intègrent les fonctionnalités d'une carte de conducteur pendant une période au moins équivalente à leur période de validité administrative.

⁷ JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.

4. Le vol d'un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte de conducteur est formellement déclaré aux autorités compétentes de l'État membre où le vol est survenu.
5. La perte d'un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte de conducteur est formellement déclarée aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a délivré et aux autorités compétentes de l'État membre de résidence normale, s'il est différent.
6. Si un permis de conduire qui intègre les fonctionnalités d'une carte de conducteur est endommagé, ne fonctionne pas correctement, est perdu ou volé, le conducteur demande son remplacement, dans un délai de sept jours calendrier, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside normalement. Ces autorités remplacent le permis dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande détaillée à cet effet.»

3) Au point 3 de l'annexe I, le code UE suivant est inséré après le code 96:

«97. Permis de conduire intégrant les fonctionnalités d'une carte de conducteur jusqu'au ... [par ex.: 97(01.01.18)].».

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [2 ans après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 19 janvier 2018.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président